

SOMMAIRE

TITRE XVI. - SOINS INFIRMIERS

CHAPITRE I - SOINS DE PRATIQUE COURANTE

Article 1er - Prélèvements et injections (modifié par décision UNCAM du 08/10/08)

Article 2 - Pansements courants

Article 3 - Pansements lourds et complexes

Article 4 - Pose de sonde et alimentation

Article 5 - Soins portant sur l'appareil respiratoire

Article 6 - Soins portant sur l'appareil génito-urinaire

Article 7 - Soins portant sur l'appareil digestif

Article 8 - Test et soins portant sur l'enveloppe cutanée

Article 9 - Perfusions

Article 10 - Surveillance et observation d'un patient à domicile

Article 11 - Soins infirmiers à domicile pour un patient, quel que soit son âge, en situation de dépendance temporaire ou permanente

Article 12 - Garde à domicile

CHAPITRE II - SOINS SPÉCIALISÉS

Article 1er - Soins d'entretien des cathéters

Article 2 - Injections et prélèvements

Article 3 - Perfusion intraveineuse par l'intermédiaire d'un cathéter veineux central ou d'un site implanté

Article 4 - Actes du traitement spécifique à domicile d'un patient immunodéprimé ou cancéreux

Article 5 - Traitement à domicile d'un patient atteint de mucoviscidose par perfusions d'antibiotiques sous surveillance continue selon le protocole thérapeutique rédigé par un des médecins de l'équipe soignant le patient

Article 5 bis - Prise en charge à domicile d'un patient insulino-traité

Article 6 - Soins portant sur l'appareil digestif et urinaire

TITRE XVI. - SOINS INFIRMIERS

TITRE XVI. - SOINS INFIRMIERS

CHAPITRE I - SOINS DE PRATIQUE COURANTE

Article 1er - Prélèvements et injections (modifié par décision UNCAM du 08/10/08)

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	EP
Prélèvement par ponction veineuse directe	1,5	AMI ou SFI	
Saignée	5	AMI ou SFI	
Prélèvement aseptique cutané ou de sécrétions muqueuses, prélèvement de selles ou d'urine pour examens cytologiques, bactériologiques, mycologiques, virologiques ou parasitologiques	1	AMI ou SFI	
Injection intraveineuse directe isolée	2	AMI ou SFI	
Injection intraveineuse directe en série	1,5	AMI ou SFI	
Injection intraveineuse directe chez un enfant de moins de cinq ans	2	AMI ou SFI	
Injection intramusculaire	1	AMI ou SFI	
Supplément pour vaccination antigrippale hors-primoinjection dans le cadre de la campagne de vaccination anti-grippale organisée par l'assurance maladie	1	AMI	
Injection d'un sérum d'origine humaine ou animale selon la méthode de Besredka, y compris la surveillance	5	AMI ou SFI	
Injection sous-cutanée	1	AMI ou SFI	
Supplément pour vaccination antigrippale hors-primoinjection dans le cadre de la campagne de vaccination anti-grippale organisée par l'assurance maladie	1	AMI	
Injection intradermique	1	AMI ou SFI	
Injection d'un ou plusieurs allergènes, poursuivant un traitement d'hyposensibilisation spécifique, selon le protocole écrit, y compris la surveillance, la tenue du dossier de soins, la transmission des informations au médecin prescripteur	3	AMI ou SFI	
Injection d'un implant sous-cutané	2,5	AMI ou SFI	
Injection en goutte à goutte par voie rectale	2	AMI ou SFI	

Article 2 - Pansements courants

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	EP
Pansement de stomie	2	AMI ou SFI	
Pansement de trachéotomie, y compris l'aspiration et l'éventuel changement de canule ou sonde	2,25	AMI ou SFI	
Ablation de fils ou d'agrafes, dix ou moins, y compris le pansement éventuel	2	AMI ou SFI	
Ablation de fils ou d'agrafes, plus de dix, y compris le pansement éventuel	4	AMI ou SFI	
Autre pansement	2	AMI ou SFI	

Article 3 - Pansements lourds et complexes

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	EP
Pansements lourds et complexes nécessitant des conditions d'asepsie rigoureuse :			
Pansements de brûlure étendue ou de plaie chimique ou thermique étendue, sur une surface supérieure à 5 % de la surface corporelle	4	AMI ou SFI	
Pansement d'ulcère étendu ou de greffe cutanée, sur une surface supérieure à 60 cm ²	4	AMI ou SFI	
Pansement d'amputation nécessitant détersion, épluchage et régularisation	4	AMI ou SFI	
Pansement de fistule digestive	4	AMI ou SFI	
Pansement pour pertes de substance traumatique ou néoplasique, avec lésions profondes, sous aponévrotiques, musculaires, tendineuses ou osseuses	4	AMI ou SFI	
Pansement chirurgical nécessitant un méchage ou une irrigation	4	AMI ou SFI	
Pansement d'escarre profonde et étendue atteignant les muscles ou les tendons	4	AMI ou SFI	
Pansement chirurgical avec matériel d'ostéosynthèse extériorisé	4	AMI ou SFI	

Article 4 - Pose de sonde et alimentation

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	EP
Pose de sonde gastrique	3	AMI ou SFI	
Alimentation entérale par gavage ou en déclive ou par nutri-pompe, y compris la surveillance, par séance	3	AMI ou SFI	
Alimentation entérale par voie jéjunale avec sondage de la stomie, y compris le pansement et la surveillance, par séance	4	AMI ou SFI	

Article 5 - Soins portant sur l'appareil respiratoire

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	EP
Séance d'aérosol	1,5	AMI ou SFI	
Lavage d'un sinus	2	AMI ou SFI	

TITRE XVI. - SOINS INFIRMIERS

Article 6 - Soins portant sur l'appareil génito-urinaire

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	EP
Injection vaginale	1,25	AMI ou SFI	
Soins gynécologiques au décours immédiat d'un traitement par curiethérapie	1,5	AMI ou SFI	
Cathétérisme urétral chez la femme	3	AMI ou SFI	
Cathétérisme urétral chez l'homme	4	AMI ou SFI	
Changement de sonde urinaire à demeure chez la femme	3	AMI ou SFI	
Changement de sonde urinaire à demeure chez l'homme	4	AMI ou SFI	
Éducation à l'autosondage comprenant le sondage éventuel, avec un maximum de dix séances	3,5	AMI ou SFI	
Réadaptation de vessie neurologique comprenant le sondage éventuel	4,5	AMI ou SFI	

Les deux cotations précédentes ne sont pas cumulables avec celles relatives au cathétérisme urétral ou au changement de sonde urinaire

Instillation et/ou lavage vésical (sonde en place)	1,25	AMI ou SFI	
Pose isolée d'un étui pénien, une fois par vingt-quatre heures	1	AMI ou SFI	

Article 7 - Soins portant sur l'appareil digestif

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	EP
Soins de bouche avec application de produits médicamenteux au décours immédiat d'une radiothérapie	1,25	AMI ou SFI	
Lavement évacuateur ou médicamenteux	3	AMI ou SFI	
Extraction de fécalome ou extraction manuelle des selles	3	AMI ou SFI	

Article 8 - Test et soins portant sur l'enveloppe cutanée

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	EP
Pulvérisation de produit(s) médicamenteux	1,25	AMI ou SFI	
Réalisation de test tuberculinique	0,5	AMI ou SFI	
Lecture d'un timbre tuberculinique et transmission d'informations au médecin prescripteur	1	AMI ou SFI	

Article 9 - Perfusions

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	EP
Préparation, remplissage, programmation de matériel pour perfusion à domicile : infuseur, pompe portable, pousse-seringue	3	AMI ou SFI	
Pose de perfusion par voie sous-cutanée ou rectale	2	AMI ou SFI	
Pose ou changement d'un dispositif intraveineux	3	AMI ou SFI	
Changement de flacon(s) ou branchement sur dispositif en place	2	AMI ou SFI	
Arrêt et retrait du dispositif de la perfusion, pansement éventuel, tenue du dossier de soins et transmission des informations au médecin prescripteur	1	AMI ou SFI	
Organisation de la surveillance de la perfusion (ne peuvent être notés, à l'occasion de cet acte, des frais de déplacement ou des majorations de nuit ou de dimanche) :			
- de moins de huit heures	2	AMI ou SFI	
- de plus de huit heures	4	AMI ou SFI	

Les cotations des différents stades d'une perfusion se cumulent à taux plein par dérogation à l'article 11 B des dispositions générales. Ces cotations comprennent, le cas échéant, l'injection de produits médicamenteux par l'intermédiaire d'une tubulure.

Article 10 - Surveillance et observation d'un patient à domicile

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	EP
Administration et surveillance d'une thérapeutique orale au domicile (1) des patients présentant des troubles psychiatriques avec établissement d'une fiche de surveillance, par passage	1	AMI ou SFI	
Au-delà du premier mois, par passage	1	AMI ou SFI	E
(1) Pour l'application des deux cotations ci-dessus, la notion de domicile n'inclut ni les établissements de santé mentionnés à l'article L 6111-1 du code de la santé publique, ni les établissements d'hébergement de personnes âgées, des adultes handicapés ou inadaptés mentionnés au 5° de l'article 3 de la loi n° 75 - 535 du 30/06/1975 modifiée, à l'exception toutefois des logements-foyers non médicalisés.			
Surveillance et observation d'un patient lors de la mise en oeuvre d'un traitement ou lors de la modification de celui-ci, sauf pour les patients diabétiques insulino-dépendants, avec établissement d'une fiche de surveillance, avec un maximum de quinze jours, par jour	1	AMI ou SFI	

TITRE XVI. - SOINS INFIRMIERS

Article 11 - Soins infirmiers à domicile pour un patient, quel que soit son âge, en situation de dépendance temporaire ou permanente

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	EP
I- Élaboration de la démarche de soins infirmiers à domicile nécessaires à la réalisation de séances de soins infirmiers ou de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention d'un patient dépendant ou à la mise en oeuvre d'un programme d'aide personnalisée en vue de favoriser son maintien, son insertion ou sa réinsertion dans son cadre de vie familial et social.			
Pour un même patient :			
- la première démarche de soins infirmiers est cotée	1,5	DI	
- les démarches de soins infirmiers suivantes sont cotées	1	DI	
Les éventuelles démarches de soins infirmiers prescrites par le médecin au-delà de cinq sur douze mois, y compris la première, ne sont pas prises en charge par l'Assurance Maladie.			
La cotation de la démarche de soins infirmiers inclut :			
a) La planification des soins qui résulte de :			
<ul style="list-style-type: none"> 1. l'observation et l'analyse de la situation du patient ; 2. le ou les diagnostic(s) infirmier(s) ; 3. la détermination des objectifs de soins et des délais pour les atteindre, des actions de soins infirmiers ou de surveillance clinique infirmière et de prévention à effectuer ou de la mise en place d'un programme d'aide personnalisée ; 			
b) La rédaction du résumé de la démarche de soins infirmiers qui comporte :			
d'une part :			
<ul style="list-style-type: none"> 1. les indications relatives à l'environnement humain et matériel du patient, à son état et à 2. l'énoncé du ou des diagnostic(s) infirmier(s) en rapport avec la non-satisfaction des 3. les autres risques présentés par le patient 4. l'objectif global de soins 			
d'autre part, la prescription :			
<ul style="list-style-type: none"> 1. de séances de soins infirmiers ; 2. ou de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention ; 3. ou de mise en oeuvre d'un programme d'aide personnalisée 			
Ou			
<ul style="list-style-type: none"> 4. de séances de soins infirmiers puis de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention ; 5. de la mise en oeuvre d'un programme d'aide personnalisée puis de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention ; 			
c) La transmission du résumé de la démarche de soins infirmiers par l'infirmier au médecin.			
L'intégralité de la démarche de soins infirmiers est transmise au médecin prescripteur, au médecin-			
Pour un même patient :			
<ul style="list-style-type: none"> 1. Le résumé de la première démarche de soins infirmiers est transmis par l'infirmier au 2. Les résumés des éventuelles démarches de soins suivantes sont signés par l'infirmier et 			
Le résumé de la démarche de soins infirmiers constitue le support de la demande d'entente préalable.			
II - Séance de soins infirmiers, par séance d'une demi-heure, à raison de 4 au maximum par 24 heures			
La séance de soins infirmiers comprend l'ensemble des actions de soins liées aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie, visant à protéger, maintenir, restaurer ou compenser les capacités d'autonomie de la personne	3	AIS	E
La cotation forfaitaire par séance inclut l'ensemble des actes relevant de la compétence de l'infirmier réalisés au cours de la séance, la tenue du dossier de soins et de la fiche de liaison éventuelle.			
Par dérogation à cette disposition et à l'article 11 B des dispositions générales, la séance de soins infirmiers peut se cumuler avec la cotation d'une perfusion, telle que définie au chapitre 1er ou au chapitre II du présent titre, ou d'un pansement lourd et complexe nécessitant des conditions d'asepsie rigoureuse			
La cotation de séances de soins infirmiers est subordonnée à l'élaboration préalable de la démarche de soins infirmiers. Ces séances ne peuvent être prescrites pour une durée supérieure à trois mois. Leur renouvellement nécessite la prescription et l'élaboration d'une nouvelle démarche de soins infirmiers.			

TITRE XVI. - SOINS INFIRMIERS

III- Mise en oeuvre d'un programme d'aide personnalisée en vue d'insérer ou de maintenir le patient dans son cadre de vie, pendant lequel l'infirmier l'aide à accomplir les actes quotidiens de la vie, éduque son entourage ou organise le relais avec les travailleurs sociaux, par séance d'une demi-heure, à raison de 4 au maximum par 24 heures			
La cotation des séances d'aide dans le cadre de la mise en oeuvre d'un programme d'aide personnalisée est subordonnée à l'élaboration préalable d'une démarche de soins infirmiers. Ces séances ne peuvent être prescrites pour une durée supérieure à trois mois la première année de mise en oeuvre de l'arrêté, à deux mois la deuxième année de sa mise en oeuvre, et à quinze jours, renouvelable une fois, à partir de la troisième année de sa mise en oeuvre.	3,1	AIS	E
IV- Séance hebdomadaire de surveillance clinique infirmière et de prévention, par séance d'une demi-heure			
Cet acte comporte :			
<ul style="list-style-type: none"> - le contrôle des principaux paramètres servant à la prévention et à la surveillance de l'état de santé du patient ; - la vérification de l'observance du traitement et de sa planification; - le contrôle des conditions de confort et de sécurité du patient ; - le contrôle de l'adaptation du programme éventuel d'aide personnalisée; - la tenue de la fiche de surveillance et la transmission des informations au médecin traitant ; - la tenue de la fiche de liaison et la transmission des informations à l'entourage ou à la tierce personne qui s'y substitue. 			
Cet acte ne peut être coté qu'une fois par semaine. Il ne peut l'être pendant la période durant laquelle sont dispensées des séances de soins infirmiers, ni pendant la mise en oeuvre d'un programme d'aide personnalisée, ni avec des actes incluant une surveillance dans leur cotation. Le cumul avec un autre acte médico-infirmier inscrit au présent titre a lieu conformément à l'article 11 B des dispositions générales.			
La cotation des séances de surveillance clinique infirmière et de prévention est subordonnée à l'élaboration préalable de la démarche de soins infirmiers. Ces séances ne peuvent être prescrites pour une durée supérieure à trois mois. Leur renouvellement nécessite la prescription et l'élaboration d'une nouvelle démarche de soins infirmiers.	4	AIS	E

Article 12 - Garde à domicile

<i>Désignation de l'acte</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Lettre clé</i>	<i>EP</i>
Garde d'un malade à domicile, nécessitant une surveillance constante et exclusive et des soins infirmiers répétés, y compris les soins d'hygiène, effectuée selon un protocole écrit Par période de six heures :			
- entre 8 heures et 20 heures	13	AIS	E
- entre 20 heures et 8 heures	16	AIS	E
La même infirmière ne peut noter plus de deux périodes consécutives de six heures de garde			

CHAPITRE II - SOINS SPÉCIALISÉS

Soins demandant une actualisation des compétences, un protocole thérapeutique, l'élaboration et la tenue des dossiers de soins, la transmission d'informations au médecin prescripteur.

Article 1er - Soins d'entretien des cathéters

<i>Désignation de l'acte</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Lettre clé</i>	<i>EP</i>
Séance d'entretien de cathéter(s) en dehors des perfusions, y compris le pansement:			
- cathéter péritonéal: soins au sérum physiologique et pansement	4	AMI ou SFI	
- cathéter veineux central ou site implantable: héparinisation et pansement	4	AMI ou SFI	
Pansement de cathéter(s) veineux central ou péritonéal sans héparinisation	3	AMI ou SFI	

Article 2 - Injections et prélèvements

<i>Désignation de l'acte</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Lettre clé</i>	<i>EP</i>
Injection d'analgésique(s), à l'exclusion de la première par l'intermédiaire d'un cathéter intrathécal ou péri-dural	5	AMI ou SFI	E
Injection intraveineuse par l'intermédiaire d'un site implanté, y compris l'héparinisation et le	4	AMI ou SFI	
Injection intraveineuse par l'intermédiaire d'un cathéter central, y compris l'héparinisation et le	3	AMI ou SFI	
Prélèvement sanguin sur cathéter veineux central extériorisé ou chambre implantable	1	AMI ou SFI	

TITRE XVI. - SOINS INFIRMIERS

Article 3 - Perfusion intraveineuse par l'intermédiaire d'un cathéter veineux central ou d'un site implanté

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	EP
Préparation, remplissage, programmation de matériel pour perfusion à domicile, infuseur, pompe portable, pousse-seringue	3	AMI ou SFI	
Branchement de la perfusion et mise en route du dispositif	4	AMI ou SFI	
Changement de flacon(s)	2	AMI ou SFI	
Arrêt et retrait du dispositif, y compris l'héparinisation et le pansement	3	AMI ou SFI	
Organisation de la surveillance de la perfusion (ne peuvent être cotés, à l'occasion de cet acte, des frais de déplacement ou des majorations de nuit ou de dimanche) :			
- de moins de huit heures	2	AMI ou SFI	
- de plus de huit heures	4	AMI ou SFI	
Les cotations des différents stades d'une perfusion se cumulent à taux plein par dérogation à l'article 11B des dispositions générales.			

Article 4 - Actes du traitement spécifique à domicile d'un patient immunodéprimé ou cancéreux

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	EP
Soins portant sur l'appareil respiratoire			
- Séance d'aérosols à visée prophylactique	5	AMI ou SFI	
Injections :			
- Injection intramusculaire ou sous-cutanée	1,5	AMI ou SFI	
- Injection intraveineuse	2,5	AMI ou SFI	
- Injection intraveineuse d'un produit de chimiothérapie anticancéreuse	7	AMI ou SFI	
Perfusions, surveillance et planification des soins			
Pour les chimiothérapies anticancéreuses, l'infirmier doit indiquer le nom de l'établissement hospitalier dans lequel il a suivi la formation spécifique.			
L'infirmier doit communiquer à l'organisme d'Assurance Maladie le protocole thérapeutique rédigé par le médecin prescripteur			
L'infirmier doit vérifier que le protocole comporte :			
1. les produits et les doses prescrites ainsi que leur mode d'administration ;			
2. le nombre de cure(s) et séance(s) d'entretien de cathéter prévues ;			
3. les modalités de mise en oeuvre de la thérapeutique, y compris précautions et surveillances spécifiques			
Forfait pour séance de perfusion intraveineuse courte, d'une durée inférieure ou égale à une heure, sous surveillance continue	10	AMI ou SFI	E
Supplément forfaitaire pour surveillance continue d'une perfusion intraveineuse au-delà de la première heure, par heure (avec un maximum de cinq heures)	6	AMI ou SFI	
Forfait pour séance de perfusion intraveineuse d'une durée supérieure à une heure, y compris le remplissage et la pose de l'infuseur, pompe portable ou pousse-seringue (comportant trois contrôles au maximum)	15	AMI ou SFI	E
Forfait pour l'organisation de la surveillance d'une perfusion, de la planification des soins, y compris la coordination des services de suppléance et le lien avec les services sociaux, à l'exclusion du jour de la pose et de celui du retrait, par jour	4	AMI ou SFI	
Forfait pour arrêt et retrait du dispositif d'une perfusion intraveineuse d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, y compris l'héparinisation et le pansement	5	AMI ou SFI	
Une feuille de surveillance détaillée permettant le suivi du malade doit impérativement être tenue au domicile du malade.			

Article 5 - Traitement à domicile d'un patient atteint de mucoviscidose par perfusions d'antibiotiques sous surveillance continue selon le protocole thérapeutique rédigé par un des médecins de l'équipe soignant le patient

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	EP
La formalité de l'entente préalable est supprimée.			
Le protocole doit comporter:			
1. le nom des différents produits injectés:			
2. leur mode, durée et horaires d'administration;			
3. les nombre, durée et horaires des séances par vingt-quatre heures:			
4. le nombre de jours de traitement pour la cure,			
5. les éventuels gestes associés (prélèvements intraveineux, héparinisation...).			
Séance de perfusion intraveineuse d'antibiotiques, quelle que soit la voie d'abord, sous surveillance continue, chez un patient atteint de mucoviscidose, avec un maximum de trois séances par vingt-quatre heures, la séance	15	AMI ou SFI	
Cette cotation est globale; elle inclut l'ensemble des gestes nécessaires à la réalisation de l'acte et à la surveillance du patient, ainsi que les autres actes infirmiers éventuels liés au traitement de la mucoviscidose			
Une feuille de surveillance détaillée permettant le suivi du malade doit être impérativement tenue au domicile du malade.			
En l'absence de surveillance continue, les cotations habituelles des perfusions s'appliquent en fonction de la voie d'abord.			

TITRE XVI. - SOINS INFIRMIERS

Article 5 bis - Prise en charge à domicile d'un patient insulino-traité

<i>Désignation de l'acte</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Lettre clé</i>	<i>EP</i>
Surveillance et observation d'un patient diabétique insulino-traité dont l'état nécessite une adaptation régulière des doses d'insuline en fonction des indications de la prescription médicale et du résultat du contrôle extemporané, y compris la tenue d'une fiche de surveillance, par séance	1	AMI ou SFI	
Injection sous-cutanée d'insuline	1	AMI ou SFI	
Séance hebdomadaire de surveillance clinique et de prévention, d'une durée d'une demi-heure, pour un patient insulino-traité de plus de 75 ans	4	AMI ou SFI	
Cette cotation inclut : <ul style="list-style-type: none">- l'éducation du patient et/ou de son entourage ;- la vérification de l'observance des traitements et du régime alimentaire, le dépistage du risque d'hypoglycémie ;- le contrôle de la pression artérielle ;- la participation au dépistage et le suivi des éventuelles complications, en particulier neurologiques, infectieuses, cutanées ;- la prévention de l'apparition de ces complications, en particulier par le maintien d'une hygiène correcte des pieds ;- la tenue d'une fiche de surveillance et la transmission des informations au médecin traitant, qui doit être immédiatement alerté- la tenue, si nécessaire, de la fiche de liaison et la transmission des informations utiles à l'entourage ou à la tierce personne qui			
La cotation de cet acte ne se cumule pas avec une prise en charge dans le cadre de la démarche de soins infirmiers prévue au titre XVI, chapitre Ier, article 11.			

Pansement lourd et complexe pour un patient diabétique insulino-traité, nécessitant des conditions d'asepsie rigoureuses et une détersion avec défibrination	4	AMI ou SFI	
Ces actes peuvent se cumuler entre eux sans application de l'article 11B des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels.			

Article 6 - Soins portant sur l'appareil digestif et urinaire

<i>Désignation de l'acte</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Lettre clé</i>	<i>EP</i>
Irrigation colique dans les suites immédiates d'une stomie définitive, incluant le pansement et la surveillance de l'évacuation, avec un maximum de vingt séances, par séance	4	AMI ou SFI	
Dialyse péritonéale, avec un maximum de quatre séances par jour, par séance	4	AMI ou SFI	
Dialyse péritonéale par cycleur :			
- branchement ou débranchement, par séance	4	AMI ou SFI	
- organisation de la surveillance, par période de douze heures	4	AMI ou SFI	